# Syndicat CFTC des Postes en Ile de France 100 Avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

Tél: 01.43.90.21.85

# STATUTS DU SYNDICAT CFTC DES POSTES EN ÎLE-DE-FRANCE

PRÉAMBULE - PRINCIPE (Clause essentielle)

Le Syndicat CFTC se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale Sociale Chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

## **CHAPITRE 1 - CONSTITUTION**

#### Article 1.1

Conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts confédéraux et de l'article 3.7 du Règlement intérieur confédéral, il est constitué entre les salariés ou anciens salariés qui adhèrent aux présents Statuts, un Syndicat CFTC fondé sur les dispositions de la deuxième partie du Code du travail.

#### Article 1.2

Le Syndicat CFTC est constitué pour une durée illimitée et prend le nom de : Syndicat CFTC des Postes en Île-de-France, ci-après désigné "Syndicat CFTC".

#### Article 1.3

Le siège du Syndicat CFTC est fixé : 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Il peut être transféré dans son champ de compétence géographique par décision de son Conseil.

## Article 1.4 (Clause essentielle)

Le Syndicat CFTC est affilié à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) et se conforme aux Statuts et Règlement intérieur confédéraux, aux statuts types ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral concernant l'organisation du Mouvement.

## Article 1.5

Le Syndicat CFTC se conforme également aux Statuts, Règlement intérieur ainsi qu'aux règles fixées par la Fédération CFTC des Postes et Télécommunications et les Unions départementales CFTC d'Île-de-France. Ces dits textes devant eux-mêmes respecter les Statuts, Règlement intérieur et règles fixées par la Confédération.

## CHAPITRE 2 - STRUCTURE ORGANISATION

#### Article 2.1

Le Syndicat CFTC a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnels actifs et retraités des Postes et entrepreneurs postaux, en particulier du Groupe La Poste, et des groupements d'intérêt pouvant leur être rattachés, entrant dans les champs géographiques suivants :

Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise.

#### Article 2.2

Il peut exercer toutes les activités prévues dans la deuxième partie du Code du travail, en particulier aux articles L. 2111-2 et L. 2132-2 à L. 2132-6.

Page 1 | 8

TG ST

## **CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT**

#### Article 3.1

En application des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le Syndicat CFTC affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de la Fédération CFTC des Postes et Télécommunications et avec ses sections, participe à la vie et au fonctionnement des Unions départementales CFTC d'Île-de-France.

Pour la cohérence du Mouvement, il s'engage à prendre en compte les orientations de la Confédération ainsi que les orientations de ces structures CFTC.

#### Article 3.2

Le Syndicat CFTC a, en particulier, l'obligation de participer au Congrès confédéral selon les modalités fixées par la Confédération.

#### Article 3.3

Peut adhérer au Syndicat CFTC tout salarié ou ancien salarié qui, se conformant aux dispositions des présents Statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par le Conseil. En cas de refus, ce dernier fait connaître au salarié les motifs de sa décision.

#### Article 3.4

Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier trimestre de l'année suivante perd de facto la qualité de membre.

## CHAPITRE 4 - OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES LITIGES

## Article 4.1 (Clause essentielle)

En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

En cas de conflit entre les structures, et en application des articles 26 des statuts confédéraux et 9.1.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

#### Article 4.2

Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au Syndicat CFTC, le Conseil peut, après l'avoir entendu, prononcer l'exclusion d'un adhérent ou la suppression d'une section, en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents, le quorum étant atteint. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'une section, l'avis de la Fédération des Postes et Télécommunications et des Unions départementales CFTC d'Île-de-France.

## CHAPITRE 5 – MODALITES D'ORGANISATION DES INSTANCES

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT CFTC

## Article 5.1.

L'instance suprême du Syndicat CFTC est l'Assemblée générale. Elle réunit ordinairement ses adhérents tous les 4 ans pour renouveler les membres de ses instances, en présence d'un représentant des Unions départementales CFTC d'Île-de-France, la Fédération CFTC des Postes et Télécommunications étant également invitée.

La date de l'Assemblée générale est arrêtée par le Conseil et communiquée aux adhérents au moins 3 mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Elle tient compte des réunions des instances confédérales et fédérales.

Elle est communiquée au secrétariat des Unions départementales CFTC d'Île-de-France et de la Fédération CFTC des Postes et Télécommunications au moins 3 mois à l'avance.

#### Article 5.2

Tous les adhérents à jour de cotisation sans interruption depuis la date de leur adhésion peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Seuls peuvent voter et présenter leur candidature au Conseil, les adhérents ayant au moins un an d'adhésion à la date de l'Assemblée générale et à jour de cotisation, sans interruption depuis la date de leur adhésion.

## Article 5.3

La convocation, l'ordre du jour arrêtés par le Conseil et l'appel de candidature au Conseil sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins 3 mois avant la date fixée.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis au moins 1 mois avant la date fixée. La Fédération CFTC des Postes et Télécommunications, les Unions Départementales de l'Île-de-France reçoivent également ces documents.

#### Article 5.4

Les candidatures au Conseil sont présentées au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée générale elles sont validées par les instances du Syndicat et portées à la connaissance des participants au moins 2 semaines avant l'Assemblée générale.

#### Article 5.5

Chaque adhérent remplissant les conditions citées à l'article 5.2 des présents statuts dispose d'une voix.

Le vote par mandat ou par correspondance n'est pas admis.

## Article 5.6

À l'ouverture de l'Assemblée générale, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour ou du prochain Conseil.

#### Article 5.7

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus.

## Elle:

- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés, et porte les amendements qu'elle juge utiles;
- procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil ;
- vote le quitus au Trésorier;
- désigne un vérificateur aux comptes n'appartenant pas au Conseil régional.

L'Assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés, des membres présents.

#### Article 5.8

L'élection du Conseil se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu à main levée si la majorité simple des adhérents présents l'accepte.

Page 3 | 8



Le Syndicat CFTC doit veiller à tendre vers la parité hommes/femmes au Conseil. Le Syndicat CFTC doit veiller à ouvrir ses instances aux jeunes de moins de 35 ans.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

#### Article 5.9.1

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil à tout moment et dans les mêmes conditions qu'une Assemblée générale ordinaire :

- pour procéder à une modification des Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou Règlement intérieur confédéraux ;
- dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté;
- pour décider d'une fusion, de la dissolution ou de la désaffiliation du Syndicat CFTC.

### La convocation est décidée :

- à la majorité des 2/3 du Conseil, le quorum étant réuni ;
- ou à la demande de la moitié des adhérents.

#### Article 5.9.2

Les adhérents ont la possibilité d'apporter des projets de modifications des Statuts. Ceux-ci doivent les faire parvenir au Conseil au plus tard 2 mois avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

#### Article 5.10

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement :

- à la majorité qualifiée des 2/3 des voix pour ce qui concerne la modification des Statuts ;
- à la majorité qualifiée des 3/4 des voix pour fusion ou dissolution ;
- à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents en cas de désaffiliation, les délégations de pouvoir n'étant pas admises.

#### **CONSEIL DU SYNDICAT CFTC**

### Article 5.11

Le Syndicat CFTC est administré par un Conseil de 25 membres maximum, élus à bulletin secret par l'Assemblée générale.

## Article 5.12 (Clause essentielle)

Seuls peuvent accéder au Conseil les candidats âgés de moins de 65 ans au jour de la prise de fonction et ayant exercé, depuis au moins un an, un poste de responsabilité syndicale au sein de leur section CFTC.

Cette disposition ne s'applique pas au représentant des retraités qui siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

## Article 5.13

La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans.

#### Article 5.14

TG 51

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter la limite d'âge fixée à l'article 5.12 et la limite de mandats fixée à l'article 5.26.

#### Article 5.15

Lorsqu'en cours de mandat un siège de Conseiller devient vacant, il peut être fait appel dans l'ordre des voix obtenues, aux candidats non élus par la dernière Assemblée générale ordinaire.

#### Article 5.16

Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire régional au moins 2 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

#### Article 5.17

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoir ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 5.18

Dans le cadre des orientations et votes de l'Assemblée générale, le Conseil administre, gère et organise l'activité du Syndicat CFTC.

Il vote le budget prévisionnel, approuve les comptes et fixe le montant des cotisations.

#### Article 5.19

Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte des Statuts et du Règlement intérieur.

#### Article 5.20

L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants du Syndicat CFTC pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient à l'Assemblée générale sur l'initiative du Conseil. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

#### Article 5.21

En application de l'article 15 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil du Syndicat de faire appliquer cette exigence, en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

## **BUREAU**

### Article 5.22

Le Conseil du Syndicat CFTC élit pour 4 ans en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif et à bulletin secret, un Bureau composé de 12 membres maximum dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un et comprenant obligatoirement :

- un Président :
- un Secrétaire régional;
- un Trésorier;

## Éventuellement :

- un ou plusieurs vice-Présidents ;
- un ou plusieurs Secrétaires adjoints;
- un Trésorier adjoint ;
- · un ou plusieurs membres.

Page 5 | 8

TG ST

## **RÔLES ET MISSIONS**

#### Article 5.23

Le Président veille à la bonne marche du Syndicat CFTC dans le respect de ses Statuts. Il préside les réunions du Conseil et du Bureau. Il représente officiellement le Syndicat et peut ester en justice. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

### Article 5.24

Le Secrétaire régional conduit l'activité et le fonctionnement du Syndicat CFTC. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

#### Article 5.25

Le Trésorier assure la gestion financière et comptable du Syndicat CFTC et en rend compte devant les instances entre autres dans la présentation du rapport financier lors de l'Assemblée générale. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

## Article 5.26 (clause essentielle)

Le Président, le Secrétaire régional et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Le renouvellement à un poste de Président, Secrétaire régional ou Trésorier n'est possible que pour les membres du Conseil issus du collège des élus.

Le renouvellement du mandat de Président, de Secrétaire régional ou de Trésorier ne peut conduire au maintien de l'un de ces trois responsables à un même poste plus de 12 ans.

### **FONCTIONNEMENT**

## Article 5.27

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an et en particulier avant chaque réunion du Conseil.

#### Article 5.28

Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante du Syndicat CFTC. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au Conseil suivant. Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire régional.

# CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## Article 6.1 (Clause essentielle)

Le Syndicat CFTC applique les dispositions financières précisées au chapitre 10 des Statuts confédéraux et au chapitre 10 du Règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral, de la Fédération CFTC et de la (des) structure(s) géographique(s) concernée(s) : Union(s) Départementale(s), Interdépartementale(s) ou Régionale(s) de Syndicats.

Le Trésorier du Syndicat CFTC est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

• le compte de résultat ;

Page 6|8

- le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1;
- les annexes ;
- · l'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret.

#### Article 6.2

Les recettes du Syndicat sont composées :

- des cotisations ;
- des subventions qu'il peut percevoir des structures géographiques ou professionnelles CFTC ;
- du revenu de ses biens ;
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

#### Article 6.3

Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire.

La part fixe des cotisations des adhérents doit être remontée régulièrement à la Confédération.

#### Article 6.4

Le Président du Syndicat CFTC tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ou de sa Fédération CFTC ses registres et pièces comptables.

#### Article 6.5

Le Syndicat CFTC doit faire connaître chaque année aux Unions départementales CFTC de son périmètre et à la Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications ses barèmes de cotisations.

## CHAPITRE 7 — MANDATAIRES ET PERMANENTS

### Article 7.1

Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du Règlement intérieur confédéral, le Conseil, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le Syndicat CFTC et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat type de mandatement annexé au Règlement intérieur confédéral.

Il organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

#### Article 7.2

Le Syndicat CFTC a le pouvoir de désigner les Délégués syndicaux, les Représentants de la section syndicale ou tout autre mandat lui étant légalement ou conventionnellement permis. Il consulte et informe également la Fédération CFTC des Postes et Télécommunications et les Unions départementales CFTC concernées.

Il peut déléguer ce pouvoir à la Fédération CFTC des Postes et Télécommunications et aux Unions départementales CFTC de son périmètre.

## **CHAPITRE 8 — MODIFICATION ET DISSOLUTION**

### Article 8.1

En cas de modification des clauses essentielles des Statuts confédéraux, le Syndicat CFTC s'engage à procéder, dans les plus brefs délais, à la mise en conformité de ses propres Statuts et de son Règlement intérieur.

#### Article 8.2

Si le Syndicat CFTC envisage de se désaffilier de la CFTC, il doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux, et 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral, à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents.

#### Article 8.3

En cas de dissolution du Syndicat CFTC, l'Assemblée générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

## **CHAPITRE 9 — DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 9.1

Les membres des instances ne peuvent être cooptés. Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions.

#### Article 9.2

Avant toute modification de ses Statuts, la structure affiliée doit demander l'avis conforme de la structure N+1. En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce, avant l'ouverture de son Assemblée générale.

## Article 9.3

Dans les trente jours qui suivent une Assemblée générale, le Syndicat CFTC fait connaître à la Confédération, à la Fédération CFTC des Postes et Télécommunications et aux Unions départementales CFTC de son périmètre, les changements intervenus dans son Conseil, dans ses Statuts et dans son Règlement intérieur. Il s'engage à transmettre à la Confédération la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

### Article 9.4

Un Règlement intérieur est annexé aux présents Statuts. Il fixe les modalités d'application desdits Statuts, qu'il ne peut contredire.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016.

Le Président Régional

Tørsten GARDIAN

Le Secrétaire Régional

Sidoine TOYU